

Page d'accueil

Décision DCC 01-008 du 11 janvier 2001

KANGNI Ekoué Joseph Marcel

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Ordonnance n° 92-24/PCS-CAB du 17 août 1992 suspendant un agent de ses fonctions de chef de service administratif et financier de la Cour suprême
3. Délai anormalement long
4. Violation de la Constitution

Si le droit d'un requérant à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable n'a pas été respecté par les juridictions compétentes, il y a violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 septembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 16 septembre 1998 sous le n° 1436, par laquelle Monsieur Marcel Joseph Ekué Kangni, sur le fondement des articles 8, 9 et 17 de la Constitution, forme un recours en inconstitutionnalité contre l'Ordonnance n° 92-24/PCS-CAB du 17 août 1992 qui l'a suspendu de ses fonctions de chef de service administratif et financier de la Cour suprême ;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde Medegan-Nougbo de en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Marcel Joseph Ekué Kangni expose qu'à la suite de la vérification de la gestion administrative et financière de la Cour suprême exercice budgétaire 1991, il a été suspendu de ses fonctions pour cause de mauvaise gestion pour compter du 1^{er} septembre 1992 et mis en débet pour la somme de deux cent dix sept mille six cent dix (217 610) francs ; qu'il soutient qu'à la date où il a saisi la Cour, soit plus de six (06) ans après sa suspension, son dossier est encore pendant devant les tribunaux ; qu'il invoque la violation des articles 8, 9 et 17 de la Constitution ; qu'il demande à la Cour « d'user de son (votre) autorité pour déclarer l'inconstitutionnalité de cette suspension et inciter les actuels dirigeants de la Cour suprême à mettre fin à cette suspension en attendant que les tribunaux se prononcent "un jour" sur cette douloureuse affaire... » ;

Considérant qu'il ressort des investigations de la Cour qu'une mission de vérification de la gestion administrative et financière de la Cour suprême effectuée du 1^{er} mars 1992 au 15 mai 1992 a conclu à une mauvaise gestion et un détournement de fonds d'une valeur totale de deux millions huit cent vingt huit mille huit cent soixante quatorze (2 828 874) francs commis par Monsieur Marcel J. E. Kangni et le comptable de ladite Cour, Monsieur Bienvenu Avlessi au préjudice de cette Institution ; que le rapport de ladite mission ayant mis à la charge de Monsieur Kangni la somme de deux cent dix-sept mille six cent dix (217 610) francs, le président de la Cour suprême, par lettres n° 039-C/PCS-CAB du 29 mai 1992 et n° 042-C/PCS-CAB/SP du 5 juin 1992, a transmis ledit rapport respectivement au procureur de la République aux fins de poursuites judiciaires des intéressés et au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative en vue de l'enclenchement de la procédure disciplinaire contre ceux-ci ; qu'il a ensuite suspendu le requérant de ses fonctions pour compter du 1^{er} septembre 1992 ; que sur la base du procès-verbal d'enquête préliminaire n° 064/ CCC/PJ du 03 mars 1993 établi par le Commissariat central de Cotonou, une information a été ouverte sous le n° 13/RI/93 au deuxième cabinet d'instruction ; que le 23 juin 1997, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de transmission de pièces au procureur général à qui a été communiqué le 08 août 1997 le dossier pour saisine de la chambre d'accusation ; que cette juridiction a rendu le 12 novembre 1998 un arrêt de renvoi des mis en cause devant la Cour d'Assises ; que Monsieur Kangni par l'organe de son conseil Maître Raymond Adjai s'est pourvu en cassation contre ledit arrêt le 16 novembre 1998 ; que le dossier de la procédure adressé le 16 avril 1999 par le greffier en chef de la Cour d'appel au Parquet général a été acheminé à la même date à la Cour suprême par lettre n° 0889/PG-CA ;

Considérant que les articles 8 et 9 de la Constitution affirment l'inviolabilité de la personne humaine et prescrivent à l'Etat de la respecter et de la protéger, de lui assurer un plein épanouissement dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle ; que l'article 17 de la Constitution a trait à la présomption d'innocence et à la non rétroactivité des lois pénales ; qu'aucun des faits dont excipe le requérant ne peut s'analyser comme une atteinte aux droits de la personne humaine au sens de ces trois dispositions ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale*» ;

Considérant que des éléments du dossier, il ressort que depuis le 29 mai 1992, date de la transmission du rapport de la Commission de vérification de la gestion administrative et financière de la Cour suprême au procureur de la République et l'enclenchement de la procédure judiciaire sur la base du procès-verbal d'enquête préliminaire établi le 03 mars 1993 à ce jour, il s'est écoulé plus de huit (8) ans sans que la poursuite pénale exercée contre Monsieur Marcel Joseph Ekué Kangni ait connu un aboutissement ; qu'un tel délai, selon la jurisprudence de la Cour, est anormalement long ; qu'il échet alors de dire et juger que le droit du requérant à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable tel que prescrit par l'article 7-d) précité n'a pas été respecté par les juridictions compétentes de Cotonou ; qu'en conséquence, il y a violation de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} Les juridictions compétentes de Cotonou, dans la procédure pénale suivie contre Monsieur Marcel Joseph Ekué Kangni qui dure depuis huit (08) ans, violent la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcel Joseph Ekué Kangni, au procureur général près la Cour d'appel, au procureur général près la Cour suprême et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze janvier deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbode	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde Medegan-Nougbode

Conceptia D. Ouinsou

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} mars 2001